

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DE LA JUSTICE
CABINET DU MINISTRE.**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/182 DU 10/08/2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI
DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES ETATS
GENERAUX DE LA JUSTICE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le document de Politique Sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/556 du 19 avril 2012 portant nomination d'une Commission chargée de préparer les Etats Généraux de la Justice ;

Vu les ordonnances n°550/992 du 10/7/2012 et n°550/1601 du 20/9/2012 élargissant ladite Commission ;

Vu les recommandations formulées lors des travaux des Etats Généraux de la Justice tenus à GITEGA du 05 au 09 août 2013 ;

bp

ORDONNE

Article 1 : Un Comité chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des Etats Généraux de la Justice est mis en place.

Article 2 : Les membres du Comité sont :

1. Monsieur Charles NDUWIMANA, Président ;
2. Monsieur Protais CISHAHAYO, Vice-Président ;
3. Monsieur Gérard RUGEMINTWAZA, Secrétaire ;
4. Monsieur Pascal NGENDAKURIYO , Membre ;
5. Madame Patricia NTAHORUBUZE, Membre ;
6. Madame Anne-Sophie OGER, Membre ;
7. Monsieur Septime KIMAMBA, Membre ;
8. Monsieur Jean-Bosco BUCUMI, Membre ;
9. Monsieur Pierre-Claver MIBURO, Membre.

Article 3 : Le Comité est chargé de formuler des propositions de mise en œuvre des recommandations issues des Etats généraux de la Justice et de faire l' évaluation de l'état d'avancement de cette mise en œuvre.

Article : Le comité élabore un chronogramme de mise en œuvre en indiquant les activités à réaliser pendant le court terme, le moyen terme et le long terme.

Article 5 : Le Comité adresse son rapport au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2014

